

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail notamment en son article 211 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 17 février 1977 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1977 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées, pour l'année 1977, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnalités dont les noms suivent :

- M. Allain, chef du service des domaines
- M. Bailly, trésorier-payeur général
- M. Braun-Ortega, président directeur général de société
- M. Bonnard, ingénieur travaux publics
- M. Boyer, agent technique Air-Polynésie
- M. Colombani, secrétaire général O.D.T.
- M. Constant, agent technique Air-Polynésie
- M. Dupuy, chef du service de l'urbanisme
- M. Favié, entrepreneur
- M. Harout, expert comptable
- M. Herbretau, entrepreneur
- M. Kintzler, agent C.P.S.
- M. Lehartel, secrétaire syndical
- M. Lequerré, conseiller économique et social
- M. Lorfèvre, président de syndicat
- M. Malardé, administrateur de société
- M. Moulène, directeur de banque
- M. Mulliez, directeur de société
- M. Peaucellier, industriel
- M. Quesnot, président de la Socredo
- M. Poroi, administrateur de société
- M. Rey Lérie, directeur de société
- M. le docteur Robert, médecin-conseil C.P.S.
- M. Salvanayagam, président de syndicat
- M. Schmidt, expert comptable
- M. Vernaudon, directeur général Socredo
- M. Vincent, ancien fonctionnaire
- M. Villierme, fonctionnaire finances
- M. Yeou dit Chichong, assureur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1075 AA du 10 mars 1977 abrogeant l'arrêté n° 897 AA du 1er mars 1977 et rectifiant l'arrêté n° 759 AA du 21 février 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'erreur matérielle dans la transcription télégraphique du nombre des électeurs inscrits de la commune de Rurutu, section de commune de Hauti ;

Vu l'arrêté n° 759 AA du 21 février 1977 portant confirmation du nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par section de commune ;

Vu l'arrêté n° 897 AA du 1er mars 1977 rectifiant l'arrêté n° 759 AA du 21 février 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 897 AA du 1er mars 1977 est abrogé.

Art. 2.— Pour ce qui concerne la commune et les sections de commune de Rurutu, l'article 2 de l'arrêté n° 759 AA du 21 février 1977 portant confirmation du nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par section de commune est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Rurutu	: 1.514 : 17	: Moerai : 343 : 8
		Avera : 295 : 7
		Hauti : 113 : 2

Lire :

Rurutu	: 1.514 : 17	: Moerai : 343 : 8
		Avera : 295 : 6
		Hauti : 143 : 3

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1080 TLS du 10 mars 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités considérés les dispositions de conventions collectives du travail et de décisions de commissions mixtes paritaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu les consultations des organisations professionnelles et des personnes intéressées publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française, numéros des 15 et 31 décembre 1976 et 15 janvier 1977 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail lors de sa séance du 17 février 1977 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective " Imprimerie et Presse " du 31 décembre 1975, celles de ses avenants n° 1 et n° 2 du 19 mai 1976 et celles des classifications professionnelles (Décision de commission mixte des 3 mars, 7 avril, 21 et 28 août 1976), publiées au J.O.P.F. du 15 janvier 1977 (pages 41 à 49) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Imprimerie et Presse ".

Art. 2.— Les dispositions de la convention collective du commerce du 14 décembre 1976 et celles de la décision de commission mixte paritaire du 23 novembre 1976, publiées au J.O.P.F. des 15 janvier 1977 (pages 49 à 55) et 15 décembre 1976 (pages 965 à 970) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Commerce ".

Les dispositions de l'annexe I à l'arrêté n° 892 TLS du 12 mars 1974 portant classifications professionnelles dans les entreprises commerciales sont abrogées.

Art. 3.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 13 décembre 1976, publiées au J.O.P.F. du 31 décembre 1976 (pages 1023 et 1024) sont rendues obligatoires à tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité " Industrie ".

Art. 4.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 5.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 10 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1189 BAC du 18 mars 1977 portant modifications à l'arrêté n° 702 BAC du 16 février 1977 relatif à la répartition entre les communes des crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destiné à alimenter le F.I.P. ;

Vu l'évaluation des recettes du budget territorial susceptibles d'être mises à la disposition du F.I.P. au titre de l'exercice 1977 en vertu du prélèvement opéré au profit du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en sa réunion du 28 janvier 1977 ;

Vu l'arrêté n° 702 BAC du 16 février 1977 répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1977 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'énumération des dotations des communes de Nuku Hiva et Ua Pou au niveau des dotations affectées aux équipements scolaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 702 BAC du 16 février 1977 répartissant entre les communes les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1977 est modifié conformément aux tableaux ci-après :